

ACTUALITÉ UNIFAF

A] Prise en charge des périodes de professionnalisation (cf. Annexe) (CAP du 10/02/06, délibération n°54.06)

1. Les périodes de professionnalisation prioritaires

Les périodes de professionnalisation prioritaires sont des actions qui s'inscrivent dans un parcours qualifiant visant l'obtention d'un diplôme ou titre national, selon les niveaux et filières définis à l'article III-3 de l'accord de branche 2005-01.

La prise en charge est fixée à 11,50 € de l'heure de formation pour une action dont la durée annuelle est au maximum de 180 heures portée à 280 heures pour le module central du DPAS. Les conditions de prise en charge sont :

- Formalisation du parcours complet, y compris si celui-ci est pluriannuel, jusqu'à l'obtention du diplôme (y compris VAE), précisant les actions prévues ou à prévoir au plan ou mises en œuvre au titre du DIF,
- Attestation de la situation du bénéficiaire au regard des catégories prévues à l'article III-1 de l'accord de branche.

La prise en charge de la période de professionnalisation est assurée dans la limite de l'enveloppe définie annuellement par le Conseil d'Administration Paritaire, si le financement de l'ensemble du parcours est assuré.

Toute demande de prise en charge non satisfaite peut être représentée l'année suivante.

2. Autres périodes de professionnalisation relevant de l'accord de branche

Les périodes de professionnalisation qui ne répondent pas aux priorités définies par la Branche aux articles III-2 et III-3 de l'accord de branche, mais qui relèvent des catégories prévues à l'article III-1, sont pris en charge aux mêmes conditions : 11,50 € de l'heure de formation, durée de l'action plafonnée à 180 heures.

- Formalisation du parcours qualifiant s'il y a lieu,
- Attestation de la situation du bénéficiaire au regard des catégories prévues à l'article III-1 de l'accord de branche.

La prise en charge de la période de professionnalisation est assurée dans la limite de l'enveloppe définie annuellement par le Conseil d'Administration Paritaire, si le financement de l'ensemble du parcours est assuré.

Toute demande de prise en charge non satisfaite peut être représentée l'année suivante.

3. Périodes ne relevant pas de l'accord de branche

Les périodes ne répondant pas aux catégories de bénéficiaires définies à l'article III-1 de l'accord de branche sont éligibles au droit commun et sont prises en charge dans le cadre du plan de formation de l'adhérent.

4. Périodes de professionnalisation et fonds d'intervention

Le financement cumulé professionnalisation (0,5%) et Fonds d'Intervention ne doit pas être supérieur au montant obtenu dans le cadre d'une demande de financement uniquement sur Fonds d'Intervention (plafond). Les Fonds de la professionnalisation ne sont pas un sur-financement du Fonds d'Intervention.

Date d'effet : A la date d'agrément par le Ministère de l'accord cadre de Branche N° 2005-1 et en application des dispositions contenues dans cet accord.

B] Prise en charge de la formation des tuteurs pour les contrats et périodes de professionnalisation (CAP du 10/02/06, délibération n°55.06)

Le Conseil d'administration paritaire d'Unifaf (CAP) a décidé l'ouverture d'une enveloppe permettant de financer tout dépassement non couvert par les fonds de la professionnalisation sous réserve de certaines conditions d'accès (être à jour du versement de ses cotisations, avoir adressé à Unifaf le Pauf pour l'année civile considérée...).

Pour rappel, la loi prévoit un financement des formations des tuteurs sur les fonds de la professionnalisation à hauteur de 15 € par heure de formation avec un maximum de 40 heures.

C] Conditions de prise en charge des actions de formation du DIF par Unifaf en cas de refus de l'employeur (CAP du 10/02/06, délibération n°56.06)

L'action de formation présentée dans le cadre d'un DIF par un salarié et refusée pendant 2 années civiles consécutives par l'employeur est prise en charge par Unifaf aux conditions suivantes :

- Prise en charge des frais de formation dans la limite d'un plafond de 11,50 € de l'heure ; le reversement à l'OPCA est fixé à 9,15 €/heure.
- L'allocation de formation est entièrement financée par le reversement employeur.
- Frais de transport et hébergement : éventuellement financés sur les fonds de la professionnalisation si l'adhérent cotise à la professionnalisation.

Rappel : le reversement employeur concernant les frais pédagogiques et l'allocation formation peut être imputé sur le PAUF.

D] Prise en charge des actions de formation relevant du dispositif DIF pour les salariés en CDD (CAP du 10/02/06, délibération n°57.06)

Dans le cadre du DIF, l'action de formation présentée par un salarié en CDD est prise en charge par Unifaf sur les fonds du DIF-CDD (cotisation 1% sur la MSB CDD), si elle relève des actions prioritaires de l'accord de branche définies à l'article V-2. Pour rappel, le salarié en CDD doit justifier d'une ancienneté minimum de 4 mois, consécutifs ou non, en CDD chez le même employeur, au cours des 12 derniers mois. Les actions de formation qualifiantes éligibles au titre du DIF sont :

- *Les actions de formation ayant pour objet de permettre d'acquérir une qualification plus élevée inscrite au RNCP*
- *Les actions de première qualification professionnelle inscrite au RNCP*
- *Les actions de formation qualifiante professionnelle d'un niveau supérieur dont la certification figure sur la liste de la CPNE*

E] Remboursement par Unifaf des frais d'hébergement et de déplacement des stagiaires (CAP du 10/02/06, délibération n°60.06)

Pour rappel, Unifaf prend en charge les frais de transport et d'hébergement exclusivement sous la forme de frais réels justifiés.

- **Déplacements** : Priorité est donnée aux transports en commun (SNCF 2^{ème} classe, autobus). La voiture ou l'avion ne peuvent être utilisés qu'exceptionnellement, si les transports en commun n'existent pas ou entraînent une grande perte de temps. En cas d'utilisation de la voiture, le remboursement s'effectue sur la base des taux kilométriques conventionnels en vigueur dans l'établissement.
- **Hébergement-restauration** : depuis le 1^{er} mars 2006 les remboursements sont limités aux plafonds suivants :
 - ⇒ 1 repas : **15,80 €**
 - ⇒ 1 nuit (petit déjeuner inclus) : **80 €** si le lieu de stage se situe dans les départements 75, 92, 93 ou 94, **70 €** pour les autres départements

F] CIF : Priorités pour la campagne CIF 2006

L'accord de Branche 2005-06 du 22 avril 2005, relatif aux Congés Individuel de Formation, aux Congés Bilan de Compétences et Congés VAE, fixe de nouvelles priorités quant à la répartition de la contribution des employeurs au titre du CIF. Ces nouvelles priorités, valables à partir du 1er janvier 2006 sont les suivantes :

Formations qualifiantes de la branche professionnelle sanitaire, sociale et médico-sociale, secteur privé à but non lucratif, reconnues par les ministères compétents et figurants dans les conventions collectives, quel que soit le niveau	44%
Autres Formations qualifiantes tels que définis à l'article L900-3 du code du travail	30%
Congés Bilan de Compétences	4%
Congés Validation des Acquis de l'Expérience	4%
Formations post jury Validation des Acquis de l'Expérience (pour toutes formations préconisées par le jury VAE dans le cas d'une validation partielle du diplôme ou de la qualification visé)	10%
Autres formations diverses	8%

PERIODES DE PROFESSIONNALISATION

Certifications selon les niveaux et les filières définies par l'article III-3 de l'accord de branche et figurant sur la liste CPNE, auxquelles s'ajoutent celles figurant au RNCP pour la filière des emplois à caractère administratif et technique.

	Educative	Animation	Soin	Aide et accompagnement à la personne
	Niveaux 5, et 4 Niveau 3 pour les salariés ayant déjà une 1ère qualification de niveau 5 ou 4	Niveau 3 pour les salariés ayant déjà une 1ère qualification de niveau 5 ou 4	Niveaux 5 Niveau 3 pour les salariés ayant déjà une 1ère qualification de niveau 5 ou 4	-
Actions prioritaires	Fam. Prof. Éducative : CAFAMP (5/CPNE) CAFME (4/CPNE) DEES (3/CPNE) Fam. Prof. Conseil : DEASS (3/CPNE) Fam. Prof. Petite enfance : CAPPE (5/CPNE) DEEJE (3/CPNE) Fam. Prof. Travail adapté : DEETS (3/CPNE)	Fam. Prof. Animation : DEFA (3/CPNE) DUT carrières sociales option Animation socio-culturelle (3/CPNE)	Fam. Prof. Soin : DPAS (5/CPNE) DE Sage-femme (3/CPNE) DEIA (3/CPNE) DEIBO (3/CPNE) DEI (3/CPNE) Fam. Prof. Petite enfance : DEP (3/CPNE) DPAP (5/CPNE)	-
Cas particuliers 1 CPNE : Oui RNCP : Non	Fam. Prof. Travail adapté : Moniteur d'atelier de 1ère et 2ème classe	-	-	-
Cas particuliers 2 CPNE : Non RNCP : Oui	Fam. Prof. Éducative : DEPIJ (3) Fam. Prof. Conseil : TP Conseiller en insertion (3) Fam. Prof. Travail adapté : TP ETI (4) Fam. Prof. Enseignement adapté : CAPA-SH (3) 2 CA-SH (3)	DEDPAD (2)	-	-

Actu Formation - VAE

	Emplois à caractère administratif, technique	Emplois médico-techniques Liste CPNE	Emplois de l'encadrement Liste CPNE
	Niveau 5 à 3	Niveau 5 à 3	Niveau 2 à 1
Actions prioritaires	<p>Fam. Prof. Secrétaire médical : Secrétaire médico-sociale CRF (4/CPNE) TP secret médico sociale (4/pas CPNE/RNCP) TP technicien admin sanitaire et social (4/pas CPNE/RNCP) CAP - BEP - BAC tous domaines ? BTS technique et administratif</p>	<p>Fam. Prof. médico-technique : CCA (5/pas RNC/CPNE) DEMERM (3/CPNE) BTS imagerie médicale et radiologie thérapeutique (3/CPNE) Fam. Prof. Paramédical : DEE (3/CPNE) DEMK (3/CPNE) DEP (3/CPNE) DEPP (3/CPNE) BTS PodoOrthésiste (3/CPNE) BTS Prothésiste orthésiste (3/CPNE) Fam. Prof. Biologie : DETAB (3/CPNE) BTS analyses biologiques (3/CPNE) BTS diététique (3/CPNE) DUT Biologie appliquée option analyses biologiques et option diététique paramédicale (3/CPNE) BP Préparateur en pharmacie (4/CPNE)</p>	<p>Fam. Prof. Encadrement : CAFERUIS (2/CPNE) DSTS (2/CPNE) CAFDES (1/CPNE) Maîtrise, Master 1 et 2, DESS</p>
Cas particuliers 1 CPNE : Oui RNCP : Non	-	<p>Fam. Prof. Paramédical : Certificat capacité orthophoniste (3) Certificat capacité orthoptiste (3)</p>	<p>Fam. Prof. Encadrement : DCS (3)</p>
Cas particuliers 2 CPNE : Non RNCP : Oui	-	<p>Fam. Prof. médico-technique : TP Orthophoniste (5/Pas CPNE/RNCP) TP Opérateur en prothèse dentaire (5)</p>	<p>Responsable de services et d'établissements sociaux (2) CFP Maisons Familiales Rurales</p>

Autres cas particuliers à trancher

Certifications figurant sur la liste de la CPNE et RNCP et ne figurant pas parmi les actions prioritaires définies à l'article III-3. (cf. annexe pages B8 et B9)

Niveau 5	Niveau 4	Niveau 3	Niveau 2
DEAVS	BEES 1er degré	DECESF	DEMF
BAPAAT	BEATEP	CC orthophoniste	
BEP CSS	BPJEPS	CC orthoptiste	
Mention complémentaire	DE TISF	BTS ESF	
Aide à domicile			

Liste des abréviations

BAPAAT	Brevet d'aptitude professionnelle d'assistant animateur technicien
BEATEP	Brevet d'état d'animateur technicien d'éducation populaire
BEES	Brevet d'éducateur sportif 1er degré
BEJEPS	Brevet professionnel de la jeunesse de l'éducation populaire et du sport
BEPCCS	Brevet d'études professionnelles Carrières sanitaires et sociales
BEPASAP	Brevet d'études professionnelles agricole Services aux personnes
CAFAMP	Certificat d'aptitude aux fonctions d'aide médico-psychologique
CAFDES	Certificat d'aptitude aux fonctions de directeur d'établissement ou de service d'intervention sociale
CAFERUIS	Certificat d'aptitude aux fonctions d'encadrement et de responsable d'unité d'intervention sociale
CAFME	Certificat d'aptitude aux fonctions de Moniteur éducateur
CAPPE	Certificat d'aptitude professionnelle Petite enfance
DCS	Diplôme de Cadre de Santé
DE	Diplôme d'État
DEAVS	Diplôme d'État d'auxiliaire de vie sociale
DEE	Diplôme d'État d'ergothérapeute
DEDPAD	Diplôme d'État de directeur de projet d'animation et de développement
DEEJE	Diplôme d'État d'éducateur de jeunes enfants
DEES	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
DEETS	Diplôme d'État d'éducateur technique spécialisé
DEFA	Diplôme d'État relatif aux fonctions d'animation
DEMK	Diplôme d'État de Masseur kinésithérapeute
DEP	Diplôme d'État de Psychomotricien
DEPP	Diplôme d'État de pédicure Podologue
DEI	Diplôme d'État d'infirmier
DEIA	Diplôme d'État d'infirmier anesthésiste
DEIBO	Diplôme d'État d'infirmier de bloc opératoire
DEMERME	Diplôme d'État de manipulateur en électroradiologie médicale
DEP	Diplôme d'État de puériculture
DEPJJ	Diplôme d'éducateur de la Protection judiciaire de la jeunesse
DESS	Diplôme d'État d'éducateur spécialisé
DETMB	Diplôme d'État de Technicien en analyses biomédicales
DPAP	Diplôme professionnel d'auxiliaire de puériculture
DPAS	Diplôme professionnel d'aide soignant
DSTS	Diplôme supérieur en travail social
TP ADV	Titre professionnel d'assistant(e) de vie
TP ETI	Titre professionnel d'encadrant technique d'insertion